PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉVOU-TRÉGUIGNEC DU JEUDI 24 OCTOBRE 2024 À 18H30

Nombre de Conseillers en exercice : 14
Date de convocation : 17/10/2024
Nombre de Conseillers présents : 12
Date d'affichage : 04/11/2024
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre d'absents/excusés : 1

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TRÉVOU-TRÉGUIGNEC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre ADAM, Maire.

Présents : M. ADAM Pierre, Maire - M. BODSON Jean - M. DERRIEN Dominique - Mme SAUVEE Julie - Mme TROADEC Janine, Adjoints - Mme DAVID Josée - M. LAILLON Jean-Claude - M. LAMARRE Michael - M. Yves LE FLANCHEC - Mme LE GOFF Gwénaëlle - M. MERCIER Xavier - M. STEUNOU Philippe, conseillers municipaux.
Absents et excusés : M. ROUZAUT Fabian
Procurations : Mme ALLES Florence
Secrétaire de séance : M. DERRIEN Dominique

Vote à l'unanimité du PV du 29 août 2024

Information sur une décision du maire concernant un emprunt de 400 000 € auprès du Crédit Agricole sur une durée de 2 ans pour le financement des travaux de viabilisation.

N° délibération	Délibérations	Vote
2024.10.24 * 01	Finances : Décision modificative n°4 pour budget principal	Unanimité
2024. 10.24 * 02	Finances : Décision modificative n°5 pour budget principal	Unanimité
2024. 10.24 * 03	Finances : Décision modificative n°1 pour budget de la Résidence	Unanimité
2024. 10.24 * 04	Finances : Participation au financement du BAFD	Unanimité
2024. 10.24 * 05	Finances : Allocations de stages	Reporté
2024. 10.24 * 06	Finances : Mise en vente de l'appartement de la Villa des Sables	Unanimité
2024. 10.24 * 07	Finances : Dérogation amortissements au prorata temporis	Unanimité
2024. 10.24 * 08	Administratif : Rapport 2023 d'activité et de développement durable de Lannion-Trégor Communauté	Unanimité
2024. 10.24 * 09	Administratif : Concertation pour l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables	Unanimité
2024. 10.24 * 10	Administratif : Renouvellement de la convention au dispositif de Conseil en Energie Partagé	Unanimité
2024. 10.24 * 11	Administratif : Bail logement dans l'immeuble du dépôt de pain	Unanimité

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 01

Objet : Finances : Décision modificative n°4 au Budget principal : Titres à annuler sur exercices antérieurs

- Le titre n°96 émis en 2016 concernant la participation des parents au Temps d'Activités Périscolaire est à annuler pour un montant de **2 672,00 €uros**. Il convient donc d'annuler le titre par un mandat au compte 673.
- De même, le titre n°231/2016 émis à l'encontre du **FIPHFP** (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) apparaît toujours dans les restes à recouvrer pour un montant de **2 023,11 €uros**. Après recherches, ce titre fait doublon avec le titre n° 138/2016 émis au nom du même organisme pour le même montant. Il convient donc d'annuler le titre par un mandat au compte 673.

En conséquence, les crédits supplémentaires à prévoir au compte 673 devaient atteindre la somme de 4 695,11 €. Or, le compte dispose d'un solde de 1 267,58 €. De fait, il est nécessaire de créditer le compte 673 d'un montant de 3 427,53 €.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de prévoir des crédits supplémentaires au compte 673 pour un montant total de 3 427,53 € ;

-**ACCEPTE** l'annulation des titres émis sur le budget principal de la commune en 2016 dont la somme totale restant à recouvrer s'élève à 4 695,11 € par l'émission des mandats correspondants au compte 673 et l'apurement de 2 titres émis et de prévoir les crédits budgétaires en conséquence.

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 02

Objet : Finances : Décision modificative n°5 au Budget principal : Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
Vu, l'instruction comptable M57 ;
Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des **dépenses obligatoires** au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée **dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité** ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et **dans une logique de sincérité des comptes**, il convient d'instaurer une provision comptable pour **dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans**, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'au 5 septembre 2024, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élève à **609,96 €** (six cent neuf euros et quatre-vingt-seize centimes), suivant le tableau récapitulatif annexé.

Considérant que le taux de provisions constituées est fixé à 15 % du montant des créances douteuses et contentieuses.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

- **DÉCIDE,** de constituer des provisions pour les créances douteuses au taux de 15 % et à hauteur de 609,96 € au titre de l'exercice 2024 ;

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 03

Objet : Finances : Décision modificative n°1 budget de la Résidence Autonomie

Monsieur le maire précise que suite à des départs de résidents. La Résidence Autonomie reverse les cautions.

Le compte 165 concernant les remboursements de cautions est en dépassement, il faudrait procéder à un virement de crédits, du compte 2183 au compte 165 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
Dépenses Investissement 16 165 OPFI*	5 000,00 €		
Dépenses Investissement 21 2183 OPFI		5 000,00 €	

*OPFI : opération financière

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de prévoir des crédits supplémentaires au compte 165 pour un montant total de 5 000,00 €.

Monsieur Philippe Steunou demande des explications quant au solde négatif de cet article. Il avance une mauvaise imputation des cautions pour ce qu'il juge être un compte de bilan.

Il est suggéré de se rapprocher de Madame Christel Bihannic, Directrice de la Résidence afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires.

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 04

Objet : Finances : Prise en charge des frais de formations BAFD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,
Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,
Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Madame Janine Troadec rappelle que le centre de loisir est actuellement en place pendant les vacances scolaires sous la responsabilité de Madame Cathy ROELANDT. Dans la perspective de l'élaboration d'un Plan Educatif Territorial, la présence d'un(e) directeur(rice) s'impose.

Madame Cathy ROELANDT suit une formation diplômante au BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueil collectifs de mineurs) le premier volet s'était déroulé du 27 avril eu 05 mai 2024.
L'avant dernière partie - Perfectionnement BAFD 3, se tiendra 26/12/2024 au 31/12/2024 à Rennes (avec l'organisme UFCV). Cette cession lui permettra de faire valider le dernier stage pratique en février à l'ACM de Trévou-Tréguignec.

Cette session coûte soit 422,00 € (compris repas du midi). Madame Cathy ROELANDT prendra à sa charge les frais d'hébergement.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** la prise en charge des frais de formation pour un montant 422,00 € (quatre cents vingt-deux euros) à Madame Cathy ROELANDT

- **DECIDE** de prévoir des crédits nécessaires au budget principal 2025.

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 05

Objet : Finances : Allocations de stages

Délibération reportée

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 06

Objet : Finances : Mise en vente de l'appartement de la Villa des Sables

Monsieur le Maire rappelle qu'un appartement situé au 28 rue de Trestel, d'une surface d'environ 44 m², au rez-de-chaussée de la Résidence des Sables (parcelle B 2018) appartient à la commune. Sa mise en vente a déjà été évoquée lors de l'élaboration du budget primitif 2024.

Le local, ancien syndicat d'initiative, puis local associatif jusqu'à leur déménagement, est désormais inoccupé.

Le service des Domaines a procédé à une estimation : 176 000 €, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Une mise à prix de **169 000 €** permettrait de respecter la fourchette de l'estimation du service des Domaines.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **D'AUTORISER** la vente du bien immobilier sis 28 rue de Trestel pour un montant de mise en vente à 169 000 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte notarié découlant de la présente délibération.

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 07

Objet : Finances : Dérogation amortissements au prorata temporis

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions d'équipement versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants.

CONSIDERANT que l'amortissement au prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la nomenclature M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération pour les subventions d'équipement versées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, à l'unanimité des présents :
- **DÉCIDE**

- de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à :

  - 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - 10 ans pour des biens immobiliers ou des installations ;

- **DE DÉROGER** à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir en année pleine.

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 08

Objet : Administratif : Rapport 2023 d'activité et de développement durable de Lannion-Trégor Communauté

Conformément au décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales et parallèlement à la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2025, LTC présente le rapport annuel de situation en matière de développement durable.

Le rapport d'une centaine de pages pour l'année 2023, est une source d'information très utile. Il permet de mesurer toute l'amplitude des politiques publiques déployées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, au service de sa population. Le Président de Lannion-Trégor-Communauté précise que l'objectif premier est de « ***répondre, le mieux possible, aux besoins des habitants***. *C'est cette volonté qui nous rassemble. C'est notre force et notre conviction partagée.* ***L'équité géographique, la ruralité, la spécificité des pôles*** *et les besoins spécifiques des bassins de vie sont les grands principes qui guident les réflexions et décisions politiques collectives. En réponse à ces principes, l'administration publique s'engage quant à elle avec conviction pour un* ***service public de qualité, exigeant et cohérent***. »

Après le visionnage d'une vidéo de synthèse, Madame Julie Sauvée précise qu'il est édité et consultable sur internet et présenté chaque année au sein des Conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, à l'unanimité des présents :

- **PREND ACTE** du rapport sur la situation de Lannion-Trégor-Communauté en matière de développement durable 2023.

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 09

Objet : Administratif : Concertation pour l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur Jean Bodson précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de *« planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »*.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des **zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.**

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. **Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones** mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur Jean Bodson précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Il est présenté **3 sites** pouvant accueillir des ombrières : Place du 19 mars 1962 (A 337, A 1 422p, B 10p, environ 700 m² au sol), Rue du Stade (A 1141, parcelle de 1,79 ha) et le parking du centre hospitalier de Trestel (B 704, B 703p, B 2 843, espace d'environ 0,6 Ha).

L'intégralité du territoire communal pourrait accueillir des dispositifs d'énergie solaire et les toitures ont été réparties en fonction de leurs surfaces pour leur potentiel photovoltaïque.

L'éolien est restreint à un espace peu exploitable au Nord de la commune selon le schéma régional éolien.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de concertation du lundi 28 octobre 2024 au lundi 12 novembre :
  - ✓ par courriel à l'adresse suivante : secretaire.generale@trevou-treguignec.bzh,
  - ✓ par courrier à l'attention de Monsieur le Maire ou
  - ✓ sur un registre ouvert à cet effet à la mairie.
- Modes de publicité : publication dans la newsletter, Intramuros et sur le site Internet, sur les panneaux d'affichage (Mairie et Pôle nautique).

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des présents ;

- **VALIDE** les modalités de concertation auprès du public dans la définition des ZAERN.

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 10

Objet : Administratif : Renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé

Le Maire rappelle que la Lannion Trégor Communauté assure une mission de Conseil en Energie Partagée (C.E.P.) auprès de la commune depuis le 29 septembre 2016.

Il indique que le Conseil en Energie Partagée (C.E.P.) est un dispositif d'accompagnement personnalisé des collectivités dans la maîtrise de leur consommation énergétique. Ce dispositif concerne l'ensemble des Communes de Lannion-Trégor Communauté. Il consiste à mutualiser les conseillers en énergies qui sont au service de toutes les communes. D'ailleurs, le Plan Climat Air Energie Territorial de LTC a intégré cet objectif de soutien des communes.

Les communes peuvent solliciter cet accompagnement ainsi que les fonds de concours énergie de LTC pour les travaux de rénovation énergétique du bâti public existant.

Les objectifs sont les suivant :

- Mettre en place une politique durable de gestion du patrimoine et des consommations énergétiques.
- Diminuer les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique et la dépendance aux énergie fossiles.
- Limiter le poids des facture énergétiques sur le budget de fonctionnement des communes à court et long termes.
- Optimiser les performance énergétiques et environnementales des projets.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes précisions utiles et délibéré, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de renouveler la convention Conseil en Energie Partagée (C.E.P.) qui lie la commune de TREVOU-TREGUIGNEC avec Lannion Trégor Communauté.

- **NOMME** Monsieur Michaël LAMARRE « référent élu » et Monsieur Gilles LE CALVEZ référent « agent communal ».

- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer cette convention et les pièces se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que depuis 2016, cette adhésion a permis la mise en place de chaudières bois à Trestel et à l'école. À défaut d'une extension jusqu'à la Résidence Autonomie, le diagnostic a orienté la rénovation thermique du bâtiment vers une isolation par l'extérieur et vers un changement des menuiseries.

Parallèlement, la commune a procédé à l'installation d'une pompe à chaleur et à l'isolation thermique du bâtiment de l'ancienne Poste. Et de préciser que les aides financières de l'Etat, du Département et de la Carsat, ont joué un rôle primordial dans la réalisation de ces investissements. Ces opérations de rénovation améliorent les conditions de vie, réduisent les consommations énergétiques et les émissions des gaz à effets de serre.

DELIBERATION n° 2024.10.24 * 11

Objet : Administratif : Bail logement dans l'immeuble du dépôt de pain

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la mise en location du logement au-dessus du local dépôt de pain situé 12 bis, rue de la mer.

L'appartement a fait l'objet de travaux de rénovation et peut désormais accueillir un(e) locataire. Pour rappel, il occupe les 2 étages supérieurs de l'immeuble, s'étend sur 90 m² et compte 2 chambres sous les toits.

Le Maire précise que le nouveau bail est proposé pour une durée de six années entières et consécutives, à compter du 1er décembre 2024, pour un montant mensuel de 580 € (cinq cents quatre-vingt euros) de loyer, révisable selon l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE, auquel s'ajoute 20 € de charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **DONNE** son accord pour la signature de ce bail

- **PRECISE** que le bail sera révisé en fonction de la variation de **l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE** (pour information, l'indice du 3e Trimestre 2024 est de 144,51).

Dans la mesure où l'accès s'effectue sur le côté du bâtiment, Monsieur Philippe Steunou demande si un droit de passage figure bien dans l'acte notarié.
Monsieur le Maire évoque la rénovation de façade aidée par Lannion-Trégor Communauté. Un devis est actuellement en attente afin de faire réapparaître la pierre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

FAIT ET DELIBERE A LA DATE CI-DESSOUS

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission	Le Maire	Secrétaire
À la Préfecture des Côtes-d'Armor le : 11/12/2024	Pierre ADAM	Dominique DERRIEN

Publié et notifié le : 11/12/2024

MAIRIE DE TREVOU-TREGUIGNEC (Côtes d'Armor)